République française Département de SAONE-ET-LOIRE Arrondissement de CHAROLLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CLAYETTE

COMMUNE DE LA CLAYETTE

ARRETE N°2006/60

Le Maire de la Commune de LA CLAYETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1: La Commune loue la salle du centre administratif aux associations et groupements de toute nature, ainsi qu'aux particuliers.

La location inclut:

- la grande salle
- le local annexe (« privé »)
- les sanitaires du rez-de-chaussée
- le matériel suivant : tables chaises verres
- Article 2: L'organisation de repas est interdite. Seuls les vins d'honneur sont autorisés.
- Article 3: Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil municipal et annexés au présent arrêté.
- Article 4: Les demandes de réservation sont à adresser au secrétariat. Toute demande émanant d'une association non communale doit être confirmée par écrit (courrier, fax, mail) dans les 3 jours.
- Article 5: Une convention d'utilisation de locaux communaux est signée avec les personnes soumises au paiement d'une location. La location est à régler par chèque, à l'ordre du Trésor public, au moment du retraite des clés.
- Article 6: Les clés sont à retirer au secrétariat de la Mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (17h le vendredi). Elles sont déposées dans la boîte à lettres de la Mairie remises au secrétariat dès le lendemain (le lundi pour les salles occupées pendant le week-end).
- Article 7: L'installation et le rangement du matériel (tables et chaises) sont à la charge de l'utilisateur. La salle doit être rendue propre. Des sacs poubelles sont mis à disposition des utilisateurs. Les verres doivent être lavés et rangés.
- Article 8 : L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité affichées dans la salle et les locaux communs.
- Article 9 : L'utilisateur est responsable de la fermeture des portes, des fenêtres et des volets, ainsi que de l'extinction des lumières et de l'arrêt du chauffage.
- Article 10: L'utilisateur est responsable des locaux et du matériel, qui doivent être rendus en bon état. Dans le cas contraire, la Commune pourra demander à l'utilisateur de réparer les dégâts occasionnés.

Article 11 : En cas de non respect des consignes, le Maire se réserve le droit de refuser le prêt d'une salle.

Article 12 : La directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de CHAROLLES

Le Maire:

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A LA CLAYETTE, le 20 septembre 2006

Pour extrait conforme, Le Maire, Hugues GODARD

LEB wall